

Commune d'Auribeau-sur-Siagne

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Bilan de la concertation



SOMMAIRE

INTRODUCTION 3

COMPTES RENDUS DES REUNIONS DE CONCERTATION..... 4

OBSERVATIONS REÇUES A L'ADRESSE MAIL DEDIEE A LA CONCERTATION OU PAR COURRIER 7

 L'association Paysage de France 7

OBSERVATIONS INSCRITES DANS LE REGISTRE MIS A DISPOSITION EN MAIRIE..... 13

ANNEXES – FORMALITES DE PUBLICITE REALISEES 14

 Articles de presse 14

 Publications sur le site de la ville 15

INTRODUCTION

La concertation a permis d'informer les professionnels, les associations mais aussi les habitants, les commerçants et de recueillir leurs remarques sur le projet de RLP du territoire.

La commune a ainsi prévu dans sa délibération de prescription les modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition du public et des personnes concernées d'un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure de révision ;
- Informer le public par la publication d'avis sur le site internet de la commune et dans la revue communale ;
- Organiser au moins une réunion publique.

Ces modalités ont été intégralement réalisées afin d'assurer une information la plus large possible sur le projet. Ont notamment été mis en place :

- Un registre et un dossier papier en mairie d'Auribeau-sur-Siagne;
- Un dossier dématérialisé sur le site internet de la ville;
- La publication d'une information dans le journal municipal ;
- La publication d'une information dans le Nice Matin ;
- La tenue d'une réunion dédiée aux Personnes Publiques Associées, le 19 février 2021 en visioconférence à 10h00;
- L'organisation d'une réunion publique le 6 juillet 2022 à 9h00 à la salle Léon Mallet à Auribeau-sur-Siagne.

Ces modalités ont été mises en place de décembre 2019 à septembre 2022.

Les personnes intéressées ont été informées des dates et des modalités de la concertation et via :

- Le site internet de la commune;
- La diffusion d'un (ou plusieurs) article de presse dans le journal Nice Matin en date du 02/06/2022;
- La diffusion d'un article dans le bulletin municipal en date de mai 2022 ;
- Un affichage sur les panneaux d'affichage municipal de la ville informant de l'organisation de la réunion publique;
- Les réseaux sociaux de la commune ;
- L'invitation des principaux syndicats d'afficheurs et d'enseignistes, des principales associations de protection du paysage et de l'environnement et des Personnes Publiques Associées, par courrier à participer à la concertation et à la réunion de concertation du 19 février 2021 (pour les Personnes Publiques Associées) et du 6 juillet 2022 (pour les associations de protection de l'environnement, les afficheurs et les enseignants).

Ces modalités avaient pour objectif :

- 1°) de rappeler les dates de la concertation ;
- 2°) de prévenir de la tenue d'une réunion publique sur le projet de RLP ;
- 3°) de préciser que le projet était consultable en version papier dans les locaux de la mairie d'Auribeau-sur-Siagne et qu'un registre papier permettait de réagir en mairie sur le projet;
- 4°) d'avertir que le projet était disponible en ligne sur le site Internet de la ville d'Auribeau-sur-Siagne.

La commune remercie l'ensemble des contributeurs du projet. Cela a permis de co-construire le projet de RLP.

COMPTES RENDUS DES REUNIONS DE CONCERTATION

Réunion dédiée aux Personnes Publiques Associées du 19 février 2021 à 10h00

Une réunion dédiée aux Personnes Publiques Associées (PPA) s'est tenue le vendredi 19 février 2021 à la en visioconférence, de 10h00 à 12h30. Son objectif était de présenter le pré-projet de RLP aux PPA et de recueillir leurs observations.

Madame le Maire introduit la séance en rappelant le contexte de l'étude.

Le projet de la commune est présenté aux personnes présentes (cf support ci-joint pour plus de détails).

Lors de cette réunion certaines remarques ont été émises par les participants :

- Une première remarque de la représentante de la DDTM concerne la nécessité d'une **meilleure visibilité des documents du RLP sur le site internet**. La commune rappelle que les documents avaient été placés à la une sur le site internet de la commune lors de leur publication pour les premières réunions programmées en novembre mais annulées en raison de la crise sanitaire. La commune précise que lorsqu'une date de réunion sera programmée, les documents seront rendus plus visibles.
- Une remarque concerne **l'interdiction totale de la publicité numérique**. Il est rappelé par la DREAL que l'interdiction totale des publicités numériques n'est pas autorisée car ce sont des dispositifs soumis à autorisation préalable mais également car cela est en contradiction avec la notion de liberté de commerce et d'industrie que le RLP doit respecter. La commune pourra mettre en place des règles autorisant ces dispositifs mais strictement (surface réduite, images fixes) afin d'assurer la sécurité juridique du projet.
- Une remarque concerne la **surface d'affiche limitée à 4 m2 et la surface hors-tout (affiche + encadrement) limitée à 4.5 m2** pour les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol. Cette règle reviendrait à autoriser des encadrements de 6 cm de bordure ce qui pourra être jugé trop restrictif par les afficheurs. Il est rappelé par le bureau d'études que les afficheurs sont en capacité à réaliser des dispositifs de 4 m2 hors-tout notamment car c'est le format autorisé par la réglementation nationale dans certaines communes¹. La commune pourra éventuellement modifier sa règle de surface limitant les formats hors-tout à 4 m2 au même titre que la réglementation nationale ou bien augmenter le format hors-tout autorisé (5 m2).
- Une autre remarque est faite par la représentante de la DREAL concernant **l'interdiction de la publicité sur mur**. Il sera important de bien expliquer ce choix d'interdire ce type de dispositif à l'inverse des publicités scellées au sol qui sont autorisées si le choix de la commune est de maintenir cette interdiction.
- A propos de **la règle de densité**, dans le règlement, il faudra bien préciser que les publicités et préenseignes scellées au sol sont interdites sur les unités de foncière avec un linéaire de moins de 50 mètres.

¹ Surface maximale autorisée pour les publicités murales dans les communes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

- Concernant **les enseignes parallèles au mur, la règle visant à limiter l'enseigne à signaler uniquement le logo, la nature du commerce, le nom du commerce** peut être considérée comme une atteinte à la liberté d'expression. La commune prend bonne note de cette remarque et modifiera son RLP en conséquence.
- La DDTM fait remarquer que **pour les enseignes parallèles au mur en ZE2**, comme c'est uniquement la règle nationale qui s'applique, il n'y a pas d'articles dans le RLP. Pour faciliter la compréhension du projet, la DDTM préconise d'ajouter un article précisant que les enseignes parallèles au mur sont autorisées et doivent respecter la réglementation nationale. Les règles de la réglementation nationale pourront être ajoutées en annexe.
- La DDTM fait remarquer que pour **les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**, c'est la règle de **surface nationale** (6 m²) qui a été maintenue.

La commune s'interroge sur la légalité de panneaux temporaires de promotion immobilière implantés sans même qu'un permis de construire soit délivré. Il est rappelé que dans ce cas, ces dispositifs sont considérés comme des publicités et doivent donc respecter la réglementation propre à ces dispositifs.

Le représentant du Pays de Grasse estime que c'est un projet équilibré préservant les paysages tout en laissant la possibilité aux activités de se signaler. Une remarque concerne la mise en place de 2 zones pour les enseignes, il faudra bien expliquer ce zonage. Il est rappelé qu'il faudra bien prendre en compte la phase de discussion avec les associations de protection de l'environnement notamment lors de la réunion publique et lors de la phase de l'avis des PPA (les associations peuvent émettre leur avis lors de cette phase). Enfin, il est rappelé que c'est un document évolutif, la commune pourra toujours décider de modifier son document à l'avenir si celui-ci ne correspond pas totalement aux attentes de la commune. Grasse a d'ailleurs lancé une procédure de modification de son RLP 3 ans après son approbation.

La commune remercie l'ensemble des participants présents lors de la réunion pour leurs remarques. La réunion s'achève à 12h30. La commune rappelle que le projet est mis en ligne sur le site internet de la commune. Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par la commune pour éventuellement modifier le projet et dresser le bilan de la concertation.

Réunion publique du 6 juillet 2022 à 9h00

Une réunion publique s'est tenue le mercredi 6 juillet de 9h00 à 9h45 à la salle Léon Mallet d'Auribeau-sur-Siagne. Son objectif était de présenter le pré-projet de RLP aux habitants, commerçants, aux professionnels de l'affichage et aux associations de protection de l'environnement afin de recueillir leurs avis. Seulement une personne était présente lors de cette réunion, un représentant d'une société d'affichage publicitaire.

Le projet de la commune est présenté aux personnes présentes (cf support ci-joint pour plus de détails).

Lors de cette réunion certaines remarques ont été émises :

- Au sujet des règles pour la publicité numérique, s'applique-t-elle également pour la publicité sur mobilier urbain ? Le bureau d'études confirme, la publicité numérique sur mobilier urbain est donc interdite en ZP1 et autorisée avec un format de 2 m2 en ZP2.

Le projet présenté n'a pas fait l'objet d'autres remarques ni de questions.

La commune remercie le participant présent lors de la réunion pour sa participation. La réunion s'achève à 9h45. La commune rappelle que le projet est mis en ligne sur le site internet de la commune. Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par la commune pour éventuellement modifier le projet et dresser le bilan de la concertation.

OBSERVATIONS REÇUES A L'ADRESSE MAIL DEDIEE A LA CONCERTATION OU PAR COURRIER

L'association Paysage de France



**Paysages
de France**

Association agréée
dans le cadre national
au titre des articles
L.141-1, R.141-2 à R.141-20
du Code de l'environnement
et agréée par le ministère
de la Justice au titre
de l'article 54,1°
de la loi n° 71-1130
du 31 décembre 1971

SIRET 408 613 859 00029

Comité d'honneur :

- Arcabas †, artiste-peintre
- Gilbert Durand †, philosophe
- Alain Finkielkraut, philosophe, membre de l'Académie française
- Albert Jacquard †, généticien
- Louédin, artiste-peintre
- Michel Maffesoli, sociologue
- François Morel, artiste
- Edgar Morin, sociologue
- Hubert Reeves, astrophysicien

Projet de RLP de Auribeau-sur-Siagne (06) Observations de l'association Paysages de France

5 juillet 2022

Mieux pour les enseignes, pire pour les publicités

A la suite des observations envoyées par l'association Paysages de France le 11 février 2021, le projet de RLP d'Auribeau-sur-Siagne a évolué.

Si l'on peut noter une amélioration (légère) concernant les enseignes, il n'en est rien pour les publicités où le lumineux arrive en force, modifiant considérablement le projet initial. La règle d'extinction nocturne (22 h – 7 h), y compris pour le mobilier urbain, ne sera malheureusement pas suffisante pour contrer les effets délétères des panneaux numériques, qui de plus, pourraient être installés derrière les vitrines.

Préconisation de Paysages de France :

Reprendre le volet « publicités » pour limiter drastiquement la publicité lumineuse.
Poursuivre l'amélioration concernant le volet « enseignes »

PUBLICITÉS

1. Publicités scellées au sol : impact paysager important

Si la zone réservée à la publicité sur le domaine privé est limitée à la ZP2, on ne peut que regretter que celle-ci soit scellée au sol. En effet, l'impact paysager de ces dispositifs est sans commune mesure avec les panneaux muraux.

Ainsi, non seulement le cadre de vie et l'environnement des habitants serait gravement affecté par cette pollution, mais ces axes principaux, très parcourus quotidiennement, qui constituent donc les paysages les plus vus et qui, partant, sont l'une des vitrines d'Auribeau-sur-Siagne, seraient littéralement livrés aux afficheurs. Cela alors même qu'ils devraient, par excellence, faire l'objet de toute l'attention et du traitement approprié que méritent les axes majeurs, comme c'est le cas dans nombre de RLP.

Les publicités murales de 4 m² sont, chacun peut le constater, tout à fait visibles et lisibles dans les communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Préconisation de Paysages de France :

limiter à 4 m² la publicité murale en ZP2, y interdire la publicité scellée au sol.

2. Publicité numérique : un très mauvais exemple

Le projet autorise la publicité numérique en ZP2 aussi bien sur le domaine privé que sur les trottoirs.

Or, les écrans numériques, qu'ils soient muraux ou au sol, font partie des dispositifs qui, outre leur effet de banalisation, ont le plus fort impact sur leur environnement ;

L'effet perturbateur de ces derniers sur l'ambiance paysagère d'un lieu, du fait notamment d'éclairs (flashes) intermittents, est extrêmement violent ;

Des enjeux environnementaux et sociétaux majeurs sont également en cause, tels la protection du ciel nocturne, la lutte contre le gaspillage énergétique et le réchauffement climatique, la surconsommation et le gaspillage des ressources de la planète, la mise en difficulté de certaines catégories de personnes au faible pouvoir d'achat (Incitation continue, et par toutes sortes de procédés, à acheter et consommer).

Alors que, partout, l'ordre du jour est à la réduction de l'éclairage public et alors que, nous répète-t-on jour après jour, la « planète brûle », installer massivement des publicités lumineuses va très exactement à l'encontre des mesures que les collectivités se doivent aujourd'hui de prendre dans le cadre de la transition écologique et de tout ce qu'il convient de faire en matière de lutte contre le réchauffement climatique.

Comment demander aux citoyens d'agir au quotidien par de multiples gestes et d'accepter les contraintes qu'impose l'urgence écologique, si, dans le même temps, la collectivité donne un contre-exemple de ce qu'il convient en toute logique de faire ?

Préconisation de Paysages de France :

Interdire la publicité numérique

3. Omniprésence de la publicité sur mobilier urbain

Utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire

L'article R581-42 du Code de l'environnement précise bien que « *Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction [...], supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.* »

Or de nombreuses collectivités font preuve d'un laisser-faire caractérisé dans ce domaine. Alors qu'elles "ont la main" sur le contrat de mobilier urbain, elles laissent prospérer en toute illégalité du mobilier urbain pour l'information avec une face publicité placée dans le sens de circulation principal et une face information municipale au dos beaucoup moins visible.

Le rôle du bureau d'étude en la matière est de conseiller la ville en lui demandant, comme le font certaines collectivités, de rappeler clairement dans une mesure du RLP le rôle accessoire de la publicité sur ces dispositifs.

Publicité sur les abris voyageurs : une agression pour les usagers

Concernant la publicité sur les abris pour voyageurs, force est de constater que les collectivités ont tendance à l'autoriser quasi-systématiquement.

Bien qu'un abri destiné au public n'ait nullement pour vocation de servir de support

à des panneaux publicitaires, ce procédé a tendance à envahir de plus en plus l'espace public.

Or cette pratique est particulièrement intrusive car les publicités en question sont implantées au niveau même du regard et jusqu'à quelques centimètres seulement des yeux des personnes.

Préconisation de Paysages de France :

- Pour les abris voyageurs, limiter la publicité à la face externe.
- Pour le mobilier urbain d'information, placer les informations municipales visibles dans le sens principal de circulation.
- Interdire la publicité numérique

ENSEIGNES

4. Des enseignes sur façade démesurées

Le Code de l'environnement impose une règle de pourcentage qui, sur de grands établissements, peut aboutir à des enseignes « hors normes »

À titre d'exemple, un bâtiment dont la façade mesure 100 m de longueur et 8 mètres de hauteur peut, en application des règles nationales, recevoir une enseigne de 120 m² !

Afin d'éviter les débordements que permettrait le projet de règlement dans sa version actuelle, il convient donc d'assortir la règle nationale d'un plafond ou surface maximale, indépendante de la seule règle de pourcentage.

De plus, il serait souhaitable d'ajouter une limite au nombre d'enseignes murales pour éviter la « saturation d'enseignes des façades » (page 68 du rapport de présentation)

Cette limitation aurait pour effet de favoriser un exercice plus équilibré et « serein » de la concurrence entre activités, notamment éviter que des dispositifs surdimensionnés ne portent préjudice sur ce plan aux activités dont les enseignes sont d'une surface plus réduite.

Préconisation de Paysages de France :

Limiter à 6 m² pour chaque façade supérieure à 50 m²

Limiter à 4 m² pour chaque façade inférieure à 50 m²

5. Des enseignes lumineuses détournées à des fins publicitaires

L'article L. 581-3 du Code de l'environnement stipule que « *Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.* »

Dès lors que l'activité d'une entreprise ou d'un commerce cesse, toute enseigne qui reste allumée se transforme de fait en publicité. Tout comme on ferme un robinet après usage ou on éteint en sortant d'une pièce, les enseignes devraient logiquement être éteintes en dehors des heures d'ouverture.

La règle d'extinction proposée (22 h – 7 h) ne limite qu'à la marge le gaspillage énergétique. De plus, cela ne correspond à aucune nécessité des établissements commerciaux, ni à aucun besoin des consommateurs.

Préconisation de Paysages de France :

Imposer l'extinction des enseignes lumineuses de 1 h après la fermeture de l'établissement à 1 h avant l'ouverture.

6. Des enseignes scellées au sol inutiles

Les dispositifs de ce type se caractérisent souvent par leur aspect clinquant du fait notamment des matériaux et des couleurs utilisés.

Étant scellés au sol, ces dispositifs impactent fortement le paysage même lorsque leur surface est contenue.

Leur utilité n'est nullement avérée, ces derniers pouvant même avoir des effets pervers :

- En réduisant ou « brouillant » la lisibilité des enseignes apposées sur le bâtiment où s'exerce l'activité.
- En provoquant un effet de surenchère entre les acteurs économiques et en défavorisant les activités qui ne peuvent se signaler par une enseigne au sol, ce qui va très exactement à l'encontre d'un exercice équilibré de la concurrence.

Pourtant, le rapport de présentation (page 70) laissait présager une réglementation de ce type d'enseigne : « *Ces enseignes parfois impactantes pour le paysage pourront faire l'objet d'une réglementation locale spécifique en vue de réduire leur impact. Il pourra s'agir de limiter leur surface et/ou leur nombre* »

Le passage de 6 m² (version initiale) à 4 m² n'est qu'une maigre amélioration et ne va pas vraiment modifier l'impact visuel de ces dispositifs.

Préconisation de Paysages de France :

Interdire les enseignes scellées au sol, sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique.

7. Des dispositifs que la collectivité est enfin en droit de réglementer

Le Grenelle de l'environnement avait encadré les publicités et enseignes numériques, nouveaux dispositifs n'existant pas lors de l'instauration de la loi de 1979.

Malheureusement, les mesures prises ne concernaient que la publicité extérieure et de nombreux annonceurs et enseignistes s'étaient engouffrés dans le vide réglementaire concernant les publicités et enseignes placés derrière une vitrine, provoquant une levée de boucliers de la part de nombreux habitants et communes qui ne disposaient d'aucun moyen pour lutter contre ces dispositifs.

Il était ainsi possible de plaquer un panneau numérique contre la vitrine d'un établissement, sans limite de surface (hormis celle de la vitrine), sans limite de luminosité, non soumis aux règles d'extinction du RLP et cela sur tout le territoire de la commune.

AR Prefecture

006-210600078-20221104-04112022_03-DE
Reçu le 14/11/2022
Publié le 14/11/2022

La loi Climat et résilience promulguée le 22 août 2021 donne dorénavant la possibilité aux collectivités de se prémunir contre ce genre de dispositif (article L 581-14-4 du Code de l'environnement), avec effet immédiat.

Pour des questions d'économies d'énergie, de pollution lumineuse et d'atteinte au cadre de vie, le simple bon sens ne peut que bannir ces panneaux numériques.

Préconisation de Paysages de France :

- Interdire les publicités placées à l'intérieur des vitrines
- Interdire les enseignes numériques, autoriser uniquement celles éclairées par projection ou transparence, limitées à 1 m²
- Adapter en conséquence le rapport de présentation

Grenoble, le 5 juillet 2022

Jean-Marie DELALANDE, vice-président de Paysages de France

Prise en compte des observations par courrier de l'association Paysage de France	
Proposition	Réponse de la ville d'Auribeau-sur-Siagne
Interdire la publicité numérique	Le projet prévoit d'autoriser uniquement la publicité numérique sur une faible partie du territoire (la partie Est de la route de Cannes et la route de Grasse). Le format est également réduit à 2 m2 et les images doivent être uniquement fixes afin de limiter au maximum l'impact sur le cadre de vie de ces dispositifs.
En ZP2, limiter la publicité murale à 4 m2 et interdire la publicité scellée au sol.	La publicité est principalement présente par le biais de dispositifs scellées au sol en ZP2. Il est souhaité l'encadrer afin de réduire les impacts paysagers (limite de format, règle de densité) sans toutefois l'interdire.
Publicité sur mobilier urbain : <ul style="list-style-type: none"> - Interdire le numérique - Sur abris-bus : limiter la publicité à la face externe - Sur mobilier urbain d'information : placer les informations locales ou générales sur la face la plus visible 	Pour le numérique, idem réponse à la première proposition. Il n'est pas souhaité traiter ces sujets dans le RLP mais dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle convention de mobilier urbain.
Enseignes sur façade : surface cumulée limitée à 6 m2 pour les façades de plus de 50 m2 et 4 m2 pour les façades de moins de 50 m2.	Le projet prévoit déjà une limitation du format des enseignes parallèles à 2 m2 dans la ZE1 en raison du cadre architectural particulier du centre ancien nécessitant une vigilance. Sur le reste du territoire, la commune ne souhaite pas prendre en compte cette remarque car cela n'est pas contextualisé à la façade. Il est souhaité maintenir la règle nationale de surface cumulée.
Interdire les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'1 m2 sauf pour les activités dont aucune enseigne n'est visible depuis une voie publique.	Ces dispositifs sont interdits en ZE1 mais autorisés en ZE2, La commune ne souhaite pas interdire ces dispositifs en zones d'activités qui permettent la bonne visibilité des activités depuis les voies de circulation.
Imposer une plage d'extinction des enseignes lumineuses de 1h après la fermeture de l'établissement à 1h avant l'ouverture.	La commune ne souhaite pas prendre en compte cette remarque et favoriser une plage d'extinction fixe (22h-7h), renforcée et similaire à celle des publicités.
Dispositifs lumineux à l'intérieur des vitrines : <ul style="list-style-type: none"> - Interdire les publicités placées à l'intérieur des vitrines - Interdire les enseignes numériques et autoriser les enseignes éclairées par projection et par transparence à un format d'1 m2 - Adapter en conséquence le rapport de présentation 	En cours de réflexion La commune souhaite mettre en place des règles sur ces dispositifs. Ces dispositifs ne seront pas interdits mais seront encadrés dans les limites permises par le code de l'environnement : imposer une plage d'extinction nocturne, limiter le nombre, le format. / la commune ne souhaite pas prendre en compte cette remarque.

AR Prefecture

006-210600078-20221104-04112022_03-DE
Reçu le 14/11/2022
Publié le 14/11/2022

OBSERVATIONS INSCRITES DANS LE REGISTRE MIS A DISPOSITION EN MAIRIE

Le registre mis à disposition en Mairie d'Auribeau-sur-Siagne n'a fait l'objet d'aucune remarque. Il a pourtant été précisé que le registre était disponible sur le site internet et durant toute la concertation.

ANNEXES – FORMALITES DE PUBLICITE REALISEES

Articles de presse

Nice Matin, le 24 juin 2022 :

Certifié Nice-Matin - Paru dans édition Nice le 24/06/2022

Appels d'offres

Conformément à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, le tarif au caractère est fixé pour l'année 2022 à 103 € HT pour les Alpes-Maritimes.
 Par dérogation, conformément à l'article 3 du même arrêté, certaines annonces légales concernant les sociétés font l'objet d'une tarification forfaitaire.
 Pour information, les annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce font l'objet d'une centralisation sur la base de données numérotée centrale mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 4 janvier 1955 et régie par le décret du 28 décembre 2012.

AVIS D'APPELS



APPEL DE CANDIDATURES

Publication effectuée en application des articles L.143-7-2 et R.142-3 du Code Rural et de la Région Maritime

La SAFAER Provence Alpes Côte d'Azur a été autorisée par rétrocession, échange, substitution tout ou partie des biens suivants :

Ref. SA 09 29 0243 01 (CR) Libre
 FONTAIN : 4 ha 57 a 13 ca - "Calaissin est" : 0-177 - "Corombiers" : N-284 - "Farauf" : N-235-240 - "Merme santon" : 0-224-225-226 - "Pierrieron" : M-396-397-398A1-407-1148-1158-1184-1195
 Urbanisme : TNUJ

Ref. SA 02 22 0888 01 (ALG) Libre
 ISOLA : 96 a 42 ca - "Sas est" : C-829-829
 Urbanisme : PLUM N°

Ref. AS 08 21 0150 01 (ALG) Libre (Avec bémol)
 LA BOLLÈNE VESUBIE : 19 a 13 ca - "Le vesou" : B-414-415
 Urbanisme : PLUM N°

Ref. AS 09 21 0103 01 (ALG) Libre (Avec bémol)
 ROQUEBILIERRE : 1 ha 24 a 00 ca - "Cervant" : G-1033-1034-1035-1036-1037
 Urbanisme : PLUM N°

Ref. AS 09 20 0803 01 (CR) Libre (Avec bémol)
 SOPEL : 2 ha 59 a 34 ca - "Cuasta colombar" : A-112 - "La vasta superiore" : A-1068(3895)-1070(3891)-1071(370)-1072(3893)-1073(893)

Urbanisme : Plus et en partie EBC
 Ref. SA 06 22 0000 01 (CR) Libre
 SOPEL : 23 a 70 ca - "L'eglise sud" : C-770 - "Roccos" : J-40
 Urbanisme : PLU N°-PPR : bleu et rouge

Ref. SA 08 22 0160 01 (CR) Libre
 VALBONNE : 1 ha 25 a 31 ca - "Villeduc nord" : BT-19-20
 Urbanisme : PLU N°-EBC

Les personnes intéressées devront faire connaître leur candidature par écrit (mot de préciser son n° de téléphone) AU PLUS TARD LE 10/07/2022 à l'adresse ci-dessous ou des compléments d'information pourront être obtenus :

SAFAER Provence Alpes Côte d'Azur, NICE LEADER - Immeuble APPOLO, Bld A - 5ème Étage 04 - 68 Av. Valéry Giscard d'Estaing CS 83254 06205 NICE Cedex 3 (Tél : 04.93.78.00.08)

Légales

AVIS ADMINISTRATIFS



DELIBERATION DU 08/12/2022

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT Outre les travaux soumis à la déclaration préalable en vertu de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme, l'article L115-3 du même code étend la possibilité à la commune de soumettre à déclaration préalable les divisions foncières dans les zones nécessitant une protection particulière.

Dans la PLU approuvée, les zones U et N de droit naturel sont les zones les plus sensibles du territoire, notamment au regard de leur vocation et de leur qualité paysagère.

Le conseil municipal a voté à l'unanimité : de soumettre les divisions parcellaires à une déclaration préalable dans ces zones, et d'en préciser les conditions, dont le maintien du régime du PLU pour chaque nouvelle parcelle issue de la division.

AVIS ADMINISTRATIFS

La commune d'Auribe sur Siagne porte actuellement une réflexion sur la publicité extérieure dans une optique de protection du cadre de vie. La commune d'Auribe sur Siagne a lancé la révision de son règlement local de publicité via une délibération de prescription en date du 25/11/2019. L'objectif de ce projet est de mettre en cohérence le territoire avec le règlement existant en matière de publicité extérieure (publicités, présentoirs et enseignes) afin d'améliorer l'image du territoire et la qualité de certains paysages.

Un diagnostic des publicités, enseignes et présentoirs présentes localement a été réalisé en 2020.

La rédaction du RLP est actuellement en cours. Dans le cadre de ce projet, vous êtes conviés à la réunion publique du 06/07/2022 qui se tiendra à la salle Léon Mallet à partir de 09 h 00. Vous pouvez poser vos questions, faire part de vos remarques ou simplement vous renseigner sur le problème qui publicitaire.

Le projet sera mis à disposition du public à partir du 22/06/2022 sur le site internet de la collectivité et consultable en mairie aux horaires suivants 08h30 à 18h30 du lundi au vendredi. Afin de recueillir vos avis, sont à disposition une adresse mail contact@auribe-sur-siagne.fr ainsi qu'un registre accessible aux heures mentionnées ci-dessus.

COMMUNE DE LA ROQUEBROUSSANNE

AVIS

APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU

Par délibération en date du 20 juin 2022, le Conseil Municipal de la Roquebroussanne a approuvé la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme. La délibération d'approbation et le dossier de PLU sont consultables en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le Maire, Michel Gros

Annonces

www.immo.nicematin.com - www.auto.nicematin.com - www.emploi.nicematin.com

Particuliers passer votre annonce et payer peu
04.93.18.70.00

Suite aux différentes réformes apportées notamment par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ainsi que par l'arrêté du 22 décembre 2021 paru au JO du 29 décembre 2021, de nouvelles obligations d'affichage ont été adoptées pour les annonces immobilières.

Si vous décidez de ne pas faire apparaître les mentions susvisées, vous vous exposez à une sanction prévue à l'article L126-33 du Code de la Construction et de l'Habitat.

De manière générale, Groupe Nice-Matin ne saura être tenu pour responsable en cas de non-respect des nouvelles obligations susvisées.

Immobilier Alpes-Maritimes

VENTE STUDIOS - 1 PIÈCE

CENTURY 21
 04 93 66 66 66

VILLENEUVE-LOUBET
 Spacieux F1 de 27,54m²
 CLASSE ENERGIE (10/05/2022) D, CLASSE CLIMAT B, dépenses énergétiques (année de référence - 2021) : montant estimé entre 1066 et 1206 € HCV an, 1296 000€ HCV.

VENTE 2 PIÈCES

CENTURY 21
 04 92 00 06 00

NICE OUEST - RAUL DUJY 2P 50 m² avec un bel espace extérieur. Un box fermé et une cave. CLASSE ENERGIE (25/05/2022) D, CLASSE CLIMAT B, dépenses énergétiques (année de référence - 2021) : montant estimé entre 6516 et 8956, 50 lots, 1838€ ch/van, 249 000€ HCV.

VENTE 3 PIÈCES

CENTURY 21
 04 93 04 00 40

VILLEFRANCHE
 SP, 59.51m², étage élevé avec ascenseur, balcon, vue. Mansarde dernier étage. CLASSE ENERGIE NC, CLASSE CLIMAT NC, dépenses énergétiques NC, 30 lots, 398€ charges/an. Prix : 325.000 € HCV
 Réf V-8037.

ST-JEAN-CAP-FERRAT, MENTON...

MENTON 3-4 pièces de 108 m² - terrasse de 30 m² au 2e et dernier étage d'une maison traditionnelle - 2 combles aménagés, refait neuf, 2 parkings. Classe énergie : NC, Classe climat : NC. Dépenses 2021 : NC. N° bien en copropriété - X lots. Prix : 425 000€. PARTICULIER. Tél : 06.83.30.80.08 / 06.83.49.02.38.

VENTE 4 PIÈCES

CENTURY 21
 04 93 56 60 60

NICE MONT DORON
 3/4 pièces de 120m², terrasse Sud-Ouest, vue mer. Stationnement aisé. CLASSE ENERGIE (18/05/2019) D, CLASSE CLIMAT E, dépenses énergétiques (année de référence - 2021) : montant estimé entre 1206 et 1706 € HCV, 2892€ ch/v an, 619.000€ HCV.

VENTE VILLAS

CENTURY 21
 04 92 00 06 00

VILLEFRANCHE SUR MER : Charmante villa de 120m² exposée Sud. Vue mer, jardin, garage et piscine. CLASSE ENERGIE (13/06/2022) C, CLASSE CLIMAT A, dépenses énergétiques (année de référence - 2021) : entre 1206 et 1706 € HCV, 2.200.000€ HCV.

NICE, COLLINES NICOISES, ARRIÈRE-PAYS

NICE DURANDY
 Superbe villa avec piscine, 350 m² sur 3 niveaux, 7 pièces, appartement indépendant. Classe énergie B, Classe climat A. Dépenses énergétiques 2021 NC, 1.395.000€ soit 1.325.200€ et Réserve 5% charge vendeur.
 NICE PROPRIETES MASSENA
 04.93.01.50.00.

VENTE VIAGERS

Etude Lodet
 04.93.80.75.24
 www.etudelodet.com

Recherches pour investisseurs VIAGER, NICE PROPRIÉTÉ, VENTE À TERME, conseils et expertises gratuits, un métier de spécialistes 80 ans d'expérience.

ACHAT VIAGERS

Azur Viager
 04.93.38.04.44
 www.le-viager.fr

Visite et expertises gratuites sur tout le 06. Viager libre, viager occupé, vent à terme.

LOCATION 3 PIÈCES

> NICE CENTRE...

CIMEZ dans résidence sécurisée, T3 traversant, 1er étage avec ascenseur : Hall, séjour avec vue parc, cuisine séparée, 2 chambres (parquet massif), SDB avec wc, SdE entièrement refaite à neuf en 2021, garage fermé 2 places, cave, 1.430€/M + 190€ charges. Énergie (2017) C, classe climat D, montant dépenses énergétiques annuelle NC. PARTICULIER TEL. 02.51.65.19.15

> TOUS SECTEURS

Nice, Couple propose chambre meublée (TV, fauteuil, ergonomique) dans maison avec jardin, pour personne senior et handicapée, avec interventions quotidiennes équipe médicale et médecin. Linge de maison fourni. Énergie NC, classe climat NC, dépense annuelle NC. PARTICULIER TEL.04.93.52.31.20.

Immobilier Var

LOCATION DEMANDES APPARTEMENTS

> TOUS SECTEURS
 Femme cherche location à l'année T1/T2 uniquement dans vieux St Tropez, près port et La Ponche, Grèce, calme, respect, soignée, bonne éducation. Loyer entre 500 et 700€. Garanties. Tel.06.72.36.12.74.

Immobilier Entreprises-Commerces

VENTE LOCAUX COMMERCIAUX

CENTURY 21
 04 92 04 06 00

NICE - Snack emplacement n°1, affaire 50m² toute équipée avec terrasse, extraction, secteur passant. Nombreuses possibilités de restaurants. Prix : 165.000€ FAI, 1.700€ ch/van. Classe énergie NC, classe climat NC. Dépenses énergétiques NC. Nombre de lots NC.

LOCATION LOCAUX COMMERCIAUX

CENTURY 21
 04 92 04 06 00

NICE RIQUIER
 Local brut 80m² en RDC, immeuble neuf. Très beau intérieur, hauteur sous-plafond. Toutes activités sans extraction. Loyer : 1.200€/mois 89€ ch/mois. Classe énergie NC, classe climat NC. Dépenses énergétiques NC, nombre de lots NC.

> TOUS SECTEURS

VOUS ETES PROPRIETAIRES DE BIEN MEUBLES LOCAUX D'ACTIVITE, ENTREPOTS ? DEPUIS 30 ANS, NOUS COMMERCIALISONS VOS BIENS - LOCATION ET VENTE-APPELZ-NOUS POUR ESTIMATION GRATUITE
 BEAUCHAMP CONSEILS 0607500248

Autos

OCCASIONS (achat)

ACHAT IMMEDIAT Tous véhicules récents CANNES AUTO PARK 237 Avenue Francis Tonner 06040 CANNES. Tél. 04.93.48.61.48 / 06.25.27.68.88. www.cannesautomobiles.com

nice-matin
 Vendredi 24 juin 2022 29

AUTO SURE 06 acheté immédiatement tous véhicules, même sans contrôle technique ou en panne, de 200 € à 50.000 € Achat 7j/7, service carte grise, enregistrément cession... 37, Bd Saint Roch 06300 Nice. Demander Félix au 06.65.18.05.41.

OCCASIONS (vente)

Hybride, Electrique, Essence, Diesel - Mercedes - Audi - BMW - Porsche - Volkswagen - garantie 24 mois constructeur, provenance Allemagne, occasions récentes. Garage La Fourmi 06.75.30.03.74 / 04.94.63.63.63

JAGUAR

JAGUAR V8 S-TYPE 4.0L AUTO 8800€ VERT ANGLAIS CUIR BEIGE 123.200KM 09/2000 GARANTIE TOTI DURANT GPS GARAGE LA FOURMI 04.94.63.63.63 - 06.75.30.03.74

TOYOTA

TOYOTA IQ Automatique 4CV ESS 7.490€ 12/2010 90.260KM - 1ère main - max optées - carnet entretien complet - Garantie - Garage La Fourmi 06.75.30.03.74 / 04.94.63.63.63

VOLKSWAGEN

TOUAREG CARAT RS TOIT AUTO 9900€ NOIR CUIR GRIS 194.080KM ENTRETIEN MAXI OPTIONS GARANTIE - GARAGE LA FOURMI 04.94.63.63.63 - 06.75.30.03.74

Animaux

CHIENS

CHERCHE chien de garde (berger allemand) 1 à 4 ans, poils courts, non castré. PARTICULIER 06.80.30.58.01.

CHERCHE à adopter chien de petite taille, 7 kg maxi, 5 à 7 ans maxi. Secour Toulouse Hyères. PARTICULIER. Tél. 04.94.65.60.56

DONS D'ANIMAUX

DONNE GRATUITEMENT «Baby Blue» très gentille chienne race commune de 1 an, 25kg / «Zéphire» magnifique femelle Griffonne de 1 an, douce, affectueuse, 25kg / «Memphis» beau Berger de 5 ans, tendre et obéissant / «Nouchka» femelle Berger allemand de 5 ans, sociable et calme / «Tino» joli coq Cocker de 7 ans, très doux et calme. Tous ces chiens ont été maltraités ou abandonnés, ils sont stérilisés et attendent une bonne famille aimante et attentionnée. Tel.07.84.44.04.38

Art, Antiquité, Brocante

ART

COLLECTIONNEUR ACHETE ARMES ANCIENNES, insignes militaires, décorations, casques, ordres de chevalier, pistolets, sabres, fusils de chasse. PARTICULIER TEL.06.14.18.78.85 ou 04.93.20.05.75.

COLLECTION

> PHILATELIE, NUMISMATIQUE

PHILATELISTE achète comptant au meilleur prix, collections stocks timbres France, Colonies, tous pays, vieilles lettres, cartes postales, monnaies. Déplacements, expertises gratuites. Tél : 09.81.78.52.10.

radio émotion

l'émotion pure Côte d'Azur



LES TUBES DES ANNÉES 80 A AUJOURD'HUI !

COLLECTIONNEUR acheté au plus haut cours, paiement comptant, collection timbres France Colonies, même stock important. Me déplace rapidement dans la région. PARTICULIER. Tél : 06.15.73.37.01

LIVRES ANCIENS

ANTIQUITES-CANNES
ACHÈTE
 Livres anciens
 DÉPLACEMENT ESTIMATION
 04 93 47 93 25
 07 64 40 17 17
 www.antiquites-cannes.fr
 anim : 343 356 364

MEUBLES ANCIENS

ANTIQUITES-CANNES
ACHÈTE
 Tous meubles et objets anciens
 • Commode, armoire, buffet...
 • Vaisselle, porcelaine, argenterie...
 • Sculptures, tableaux, décorations...
 • Bagages de marques...
 • Montres, bracelets ou goussets bons ou mauvais états
 SUCCESSION DEBARRAS DÉPLACEMENT ESTIMATION
 04 93 47 93 25
 07 64 40 17 17
 www.antiquites-cannes.fr
 anim : 343 356 364

MEUBLES ANCIENS

ANTIQUITES-CANNES
ACHÈTE
 Tous meubles et objets anciens
 • Commode, armoire, buffet...
 • Vaisselle, porcelaine, argenterie...
 • Sculptures, tableaux, décorations...
 • Bagages de marques...
 • Montres, bracelets ou goussets bons ou mauvais états
 SUCCESSION DEBARRAS DÉPLACEMENT ESTIMATION
 04 93 47 93 25
 07 64 40 17 17
 www.antiquites-cannes.fr
 anim : 343 356 364

MEUBLES ANCIENS

ANTIQUITES-CANNES
ACHÈTE
 Tous meubles et objets anciens
 • Commode, armoire, buffet...
 • Vaisselle, porcelaine, argenterie...
 • Sculptures, tableaux, décorations...
 • Bagages de marques...
 • Montres, bracelets ou goussets bons ou mauvais états
 SUCCESSION DEBARRAS DÉPLACEMENT ESTIMATION
 04 93 47 93 25
 07 64 40 17 17
 www.antiquites-cannes.fr
 anim : 343 356 364

MEUBLES ANCIENS

ANTIQUITES-CANNES
ACHÈTE
 Tous meubles et objets anciens
 • Commode, armoire, buffet...
 • Vaisselle, porcelaine, argenterie...
 • Sculptures, tableaux, décorations...
 • Bagages de marques...
 • Montres, bracelets ou goussets bons ou mauvais états
 SUCCESSION DEBARRAS DÉPLACEMENT ESTIMATION
 04 93 47 93 25
 07 64 40 17 17
 www.antiquites-cannes.fr
 anim : 343 356 364

MEUBLES ANCIENS

Particulier recherche MEUBLES ANCIENS, miroirs, tableaux, bronzes, verreries, piles de verre, bibelots, pendules, tout pour la décoration de la maison et du jardin. Tel.06.98.98.05.96.

MEUBLES ANCIENS


Particulier recherche MEUBLES ANCIENS, miroirs, tableaux, bronzes, verreries, piles de verre, bibelots, pendules, tout pour la décoration de la maison et du jardin. Tel.06.98.98.05.96.

MEUBLES ANCIENS


Particulier recherche MEUBLES ANCIENS, miroirs, tableaux, bronzes, verreries, piles de verre, bibelots, pendules, tout pour la décoration de la maison et du jardin. Tel.06.98.98.05.96.

Publications sur le site de la ville

FLASH INFO le newsletter d'Auribeau ! f Suivez-nous


Auribeau sur Siagne

LA MAIRIE ▾ AURIBEAU D'HIER À AUJOURD'HUI ▾ AU QUOTIDIEN ▾ ENFANCE ET JEUNESSE ▾ CADRE DE VIE ▾ SÉNIORS ▾




À LA UNE ◀ ▶

MISE EN PLACE DES JARDINS PARTAGÉS

1. Répondez au questionnaire.
- Sur notre site internet
- Sur l'application "Auribeau sur Siagne"
- Sur le formulaire papier distribué dans votre boîte aux lettres à retourner en Mairie

2. L'équipe municipale vous contactera pour vous informer de l'avancée du projet



Mise en place des jardins partagés à Auribeau-sur-Siagne

© Juil 03, 2022

L'équipe municipale a le plaisir de vous informer de la mise en

REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

© Juin 20, 2022

Instauration d'une période rouge réglementant l'emploi du feu avec une interdiction des brulages de végétaux jusqu'au 30 septembre 2022.


© Juin 16, 2022

VAGUE PRECOCE DE FORTE CHALEUR

© Juin 15, 2022

RECHERCHER







LE MOT DU MAIRE



Pour moderniser sa communication et ainsi mieux vous informer notre commune met désormais à votre disposition un site internet. Ce service supplémentaire permettra à votre conseil municipal de faire encore mieux connaître son action.

Ainsi vous pourrez à tout moment tout connaître si vous le souhaitez de la vie publique de notre petite cité. Cette innovation reflète notre volonté de rendre toujours un maximum de service. Désormais grâce à notre site internet et l'ensemble de ses rubriques vous pouvez suivre quasi dans l'instant tout ce qui vous concerne, pour participer ainsi encore davantage à l'œuvre commune.

EN 1 CLIC

 Contactez-nous	 Carte d'identité
 Plan	 Qualité de l'air
 Mariage	 e-administration